



FOYER-APPARTEMENT

« LES LAVANDES »

Livret d'accueil



LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le Foyer-appartement est implanté sur le site de l'Association Etablissement Médical de la Teppe situé à Tain l'Hermitage, dans la Drôme, à 80 Km au sud de Lyon et à 15 Km au nord de Valence.

Il est facilement accessible par l'autoroute A7, la Route Nationale 7, par les gares SNCF de Valence ville, de Valence TGV et de Tain l'Hermitage.

L'Aéroport St Exupéry est à 1 heure de l'Etablissement par l'autoroute A7.

LES LOCAUX

Le Foyer-appartement dispose de 8 studios individuels.

Les studios individuels favorisent l'intimité et l'autonomie des usagers. Néanmoins la dimension collective nécessaire à la socialisation est possible grâce aux locaux collectifs : cuisine équipée, salle à manger, salon, véranda, local entretien, buanderie.

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le Foyer-appartement fonctionne avec un Conseil de la Vie Sociale. Celui-ci veille au bon fonctionnement de l'Etablissement. Pour cela, il se réunit trois fois par an et permet d'aborder toutes les questions liées au fonctionnement du Foyer-appartement, à l'accueil et à l'accompagnement des usagers.

Ce conseil donne son avis et fait des propositions sur tout ce qui concerne l'organisation de l'établissement (règles de fonctionnement, organisation de la vie quotidienne, activités...)

Toute personne hébergée est électeur et éligible à ce conseil pour représenter les usagers. Des représentants des familles, de la direction et du personnel siègent également. Un compte rendu est réalisé et transmis aux usagers après chaque conseil.

LES PERSONNES ACCUEILLIES

Les personnes accueillies au Foyer-appartement sont orientées par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficient d'une notification ESAT +Foyer-appartement pour la plupart.

Le Foyer-appartement accueille majoritairement des personnes souffrant d'épilepsie ou présentant des troubles psychiatriques ou déficience intellectuelle, permettant néanmoins une intégration en vie collective aussi bien en hébergement qu'en milieu de travail adapté (ESAT).

L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe éducative (1,5 équivalents temps-plein) est encadrée par un chef de département et un adjoint.

L'équipe peut, en cas de nécessité, faire appel au psychiatre, au neurologue, au psychologue et à l'assistante sociale, affectés auprès des travailleurs handicapés de l'ESAT.

L'ADMISSION

Une visite de pré-admission est proposée le lundi après-midi, afin de visiter les différents secteurs de l'ESAT et le Foyer-Appartement.

La visite est suivie d'une rencontre avec les Chefs de département de l'ESAT et du Foyer-Appartement, l'assistante sociale et un éducateur du Foyer-Appartement.

Le but est de définir si l'orientation sur ces structures correspond bien aux besoins et attentes de la personne. Il s'agit également de définir quels pourraient être les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif au Foyer-Appartement.

Il est ensuite proposé à la personne de poser – ou non – sa candidature par écrit.

Si un projet est envisageable, une période d'observation est fixée pour 2 mois afin d'affiner les objectifs et les conditions de l'accueil.

Un contrat de séjour est signé par le résident et l'établissement. Ce contrat définit des engagements réciproques et détermine les conditions de l'accompagnement.

Le projet personnalisé est aussi élaboré et pourra être mis en œuvre si la période d'observation est concluante.



LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

L'équipe médico-pédagogique élabore un projet visant à une acquisition progressive de la socialisation et de l'autonomie dans le quotidien, adapté à chaque usager.

Le suivi éducatif

- Chaque usager est suivi par un référent nommé, en relais avec l'ensemble de l'équipe.
- Le référent et l'usager élaborent un projet personnalisé qui donne les axes de progression. Chacun a son rôle dans la mise en œuvre effective du projet en cohérence avec le projet d'établissement.
- Une évaluation de l'avancée des projets est réalisée avec la personne accueillie et au cours des réunions d'équipe.

Les Activités

Outre le suivi quotidien, l'équipe du Foyer-Appartement propose des activités à dimension éducative et de loisirs qui peuvent être organisées en fonction de la demande et de la participation des résidents.

L'équipe est ouverte à l'étude des propositions de chacun et encourage les inscriptions dans les associations en ville.

Les accompagnements, sauf exception, ne sont pas assurés par l'Etablissement.



VOS DROITS

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée à ce livret. Elle rappelle l'ensemble des droits des usagers.

L'équipe reste très attentive au respect des droits individuels qui ne peuvent être séparés du devoir de chacun à respecter les autres et les règles de la vie en commun.

- **Respect de la vie privée :**

Le respect de la vie privée est garantie à toute personne accueillie ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui la concernent. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

- **Les réclamations :**

Le personnel est disponible pour répondre à vos besoins et entendre vos réclamations. Si vous ne pouvez obtenir satisfaction, une commission des relations avec les usagers (CRU) est en place au niveau de l'Association Etablissement Médical de la Teppe.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « toute personne prise en charge dans un établissement médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Général.

La mission des personnes qualifiées consiste à accompagner et conseiller les usagers dans les démarches et la résolution de leurs difficultés.

La liste des personnes qualifiées ainsi que leurs coordonnées personnelles sont affichées dans l'établissement.

Renseignez-vous en cas de besoin auprès du chef de département.

- **La pratique religieuse :**

Vos croyances et vos convictions seront respectées. Vous pourrez, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de votre religion à condition qu'ils ne portent pas atteinte :

- à la qualité de l'accompagnement et aux règles d'hygiène (vous devez accepter la tenue vestimentaire adaptée aux soins ou aux activités proposées).
- à la tranquillité des autres personnes et de leurs proches
- au fonctionnement régulier du Foyer-appartement

Le Foyer-appartement étant un établissement laïc, les usagers s'engagent aussi à accepter la mixité des groupes et des équipes. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel.

Les offices religieux, messes ou temps de prière de confession catholique, sont célébrés dans l'établissement. Pour connaître les horaires, adressez-vous à l'aumônerie poste 3357 (bâtiment 16).

- **Les visites :**

Il est souhaitable que les visites de personnes extérieures au Foyer-Appartement soient signalées au préalable au personnel.

- **Accès au dossier :**

Conformément à la loi du 2 Janvier 2002, l'usager (ou les personnes autorisées par la loi) peut avoir accès à son dossier conformément à la réglementation en vigueur. Renseignez-vous auprès du personnel ou du chef de département.

VOS OBLIGATIONS

Elles sont mentionnées dans le règlement de fonctionnement du Foyer-appartement. Vous devez lire, signer et respecter ce règlement.

Dans l'intérêt de chacun :

- Ne pas introduire de substances illicites
- Respecter la législation anti-tabac
- Respecter les consignes de sécurité
- Faire preuve de discrétion afin de ne pas déranger vos voisins
- Respecter les locaux et le matériel de l'établissement ; En cas de détérioration votre responsabilité civile pourra être engagée

INFORMATIONS DIVERSES

- **Assurances :**

Chaque usager doit être en possession d'une assurance en responsabilité habitation et civile à jour.

- **Les studios :**

Le Foyer appartement accueille 8 résidents en studios individuels. Ces studios peuvent être personnalisés dans le respect des règles de sécurité. Vous devez vous acquitter du paiement du loyer.

- **La protection juridique :**

Si votre état de santé le nécessite, une mesure de protection juridique peut vous être proposée (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et demandée au juge des tutelles. Aucune gestion de tutelle n'est assurée par l'établissement.

FOYER-APPARTEMENT

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE QUALITE

Dans le cadre des moyens mis à leur disposition

LES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX DE LA TEPPE

☞ S'engagent à veiller à la **sécurité** des personnes accueillies par :

- Un personnel formé et compétent.
- Un programme de prévention des risques.
- La rénovation régulière des locaux et des matériels.

☞ S'engagent à assurer la **continuité** de l'accompagnement par :

- L'organisation du travail des équipes pluridisciplinaires.
- Une prise en charge globale des personnes accueillies.
- Un travail en réseau avec d'autres structures sociales, médico-sociales ou sanitaires.
- L'information des personnes accueillies et de l'ensemble des acteurs de l'accompagnement, pendant le séjour et lors de l'organisation de la sortie.

☞ S'engagent à assurer la **qualité et l'efficacité** de l'accompagnement par :

- La formation permanente de ses personnels.
- L'adaptation constante aux nouvelles techniques.
- Une évaluation régulière des pratiques de prise en charge.

☞ S'engagent à veiller à la **satisfaction** des personnes accueillies par :

- Une évaluation régulière des besoins et de la satisfaction des personnes accueillies.
- Une politique d'accueil et d'information de ces personnes.
- Le respect des droits énoncés dans la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ».
- Une politique hôtelière adaptée.
- Une politique de transparence sur le fonctionnement de l'établissement.

LA DIRECTION